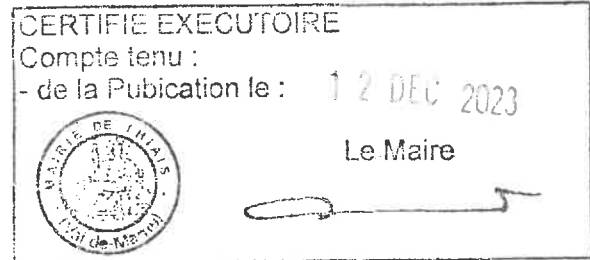




2023/364



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant autorisation provisoire de travaux sur le trottoir
avenue de Fontainebleau

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu l'accord du service du Département DVM/SEP/AT du 10 juillet 2023,
- Vu la demande de la société GH2E pour réaliser, pour le compte d'ENEDIS, des travaux de branchement électrique sur le trottoir, au numéro 203 bis avenue de Fontainebleau, du 11 au 22 décembre 2023,
- Considérant que ces travaux n'entraînent aucun impact à la circulation des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du 11 décembre 2023 et jusqu'au 22 décembre 2023, le trottoir sera rétréci au droit des travaux de branchement électrique au numéro 203 bis avenue de Fontainebleau. La société chargée des travaux devra laisser 1,40 mètre de passage pour les piétons et positionnera un pont piéton sur la fouille en fin de journée.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, en cas de nécessité, le stationnement sera considéré comme gênant et interdit au droit des travaux avenue de Fontainebleau. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des Services Départementaux.

ARTICLE 4 : La société chargée des travaux devra respecter les prescriptions techniques de l'autorisation du 10 juillet 2023 émise par le service du Département DVM/SEP/AT.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Département – Monsieur Godart
- ENEDIS – Madame Torri
- Société GH2E – Madame Lobo

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 DEC 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.